

CONSEIL MUNICIPAL

13 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un le 13 septembre, le Conseil Municipal de Fougeré, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Manuel GUIBERT, Maire de Fougeré.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 9 septembre 2021

Etaient présents : GUIBERT Manuel, SERIN Isabelle, TOURANCHEAU Michel, DELAUNAY Nadine, HERBRETEAU Jean-Claude, BRIEAU Stéphane, BIRONNEAU Michèle, SORIN Charly, HUMEAU Christelle, FOURNIER Matthieu.

Excusé(s) : GRELLIER Hélène qui donne pouvoir à Manuel GUIBERT

GUILLET Elise, GUILLEMARD Sébastien, ROBET Alix et ROUX Benoît.

Secrétaire de séance : DELAUNAY Nadine.

Affiché et transmis au contrôle de légalité le 14/09/2021

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion précédente.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le point relatif au Congrès des Maires 2021 - Mandat spécial- Prise en charge des frais de mission-sera examiné à une séance ultérieure

ASSURANCES DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL **CONTRAT GROUPE PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION** **(2021-09-01)**

M. le Maire expose :

Les dispositions statutaires (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée) applicables aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL confèrent à ces derniers des droits au maintien de tout ou partie de leur traitement en cas de congés pour raison de santé (maladie, accident du travail, maladie professionnelle, maternité/paternité), ainsi qu'au versement d'un capital décès. Les agents relevant de l'IRCANTEC (titulaires non affiliés à la CNRACL et non titulaires) bénéficient également, sous certaines conditions, d'un régime de protection sociale dérogatoire de droit commun (décret du 15 février 1988).

Afin d'éviter que ces dépenses obligatoires soient supportées par la collectivité employeur, il est recommandé de souscrire une assurance spécifique couvrant ces risques statutaires.

Depuis la transposition de la directive européenne n° 92/50/CEE du 18 juin 1992 en droit français (décret du 27 février 1998), les contrats d'assurance sont soumis au code des marchés publics. Dans ce cadre et en application des dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de Gestion de la Vendée, mandaté par un certain nombre de collectivités, a conclu avec C.N.P. Assurances, un contrat groupe « Assurance des risques statutaires » par capitalisation et d'une durée de quatre (4) ans (du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025), auquel toute collectivité ou établissement public rattaché de moins de 30 agents affiliés à la CNRACL peut adhérer.

Les taux de cotisation proposés par l'assureur s'appliquent sur la masse salariale et, le cas échéant aux charges patronales, définie comme l'assise de cotisation et s'entend hors frais de gestion. Via une convention

COMMUNE DE FOUGERÉ
CONSEIL MUNICIPAL DU 13/09/2021

d'assistance et de gestion, le Centre de Gestion propose de réaliser, pour le compte de la collectivité, la gestion du contrat et des sinistres auprès de l'assureur.

Le Maire propose au Conseil Municipal de souscrire pour le personnel de la collectivité, comptant moins de 30 agents affiliés à la CNRACL au 1er janvier 2021, aux garanties telles que définies dans le contrat groupe et aux conditions suivantes à prise d'effet au 1er janvier 2022 :

I-1 POUR LES AGENTS AFFILIES A LA CNRACL

La couverture retenue est une garantie tous risques (maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, maternité, paternité, adoption, Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service (AT/MP) et décès), à prise d'effet au 1^{er} janvier 2022, avec une franchise au choix de quinze (15) jours fermes en maladie ordinaire.

Le taux de cotisation pour l'assureur, hors frais de gestion, appliqué à l'assiette de cotisation s'élève à

- Cinq virgule dix pour cent (5,10 %) avec une franchise de quinze (15) jours fermes en maladie ordinaire

Le taux est garanti pendant toute la durée du contrat (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025), avec une faculté de résiliation de chacune des parties à la date anniversaire.

L'assiette de cotisation est composée du Traitement Brut Indiciaire, de la Nouvelle Bonification Indiciaire et du Supplément Familial de Traitement.

Il est proposé d'élargir la couverture financière en ayant recours à l'option suivante

- couverture de la moitié des charges patronales (soit un taux de 25 % de la masse salariale déclarée lors de l'appel de prime)

I-2 POUR LES AGENTS AFFILIES A L'IRCANTEC

La couverture retenue est une garantie tous risques (maladie ordinaire, grave maladie, maternité accident du travail et maladie professionnelle), à prise d'effet au 1^{er} janvier 2022, avec une franchise de quinze (15) jours en maladie ordinaire.

Le taux de cotisation pour l'assureur, hors frais de gestion, appliqué à l'assiette de cotisation s'élève à un virgule quinze pour cent (1,15 %).

Le taux est garanti durant les deux premières années (2022 et 2023), puis révisable, en fonction de l'évolution de la sinistralité jusqu'en juillet 2023, pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2024. Les deux parties conservent leur faculté de résiliation à chaque date anniversaire.

L'assiette de cotisation est composée du Traitement Brut Indiciaire, de la Nouvelle Bonification Indiciaire et du Supplément Familial de Traitement.

Il est proposé d'élargir la couverture financière en ayant recours à l'option suivante :

- couverture de la totalité des charges patronales (soit un taux de 35 % de la masse salariale déclarée lors de l'appel de prime).

II- Le Maire vous propose de confier au Centre de Gestion de la Vendée, par voie de convention, la gestion dudit contrat :

pour les agents affiliés à la CNRACL, au taux de zéro virgule douze pour cent (0,12 %) appliqué à l'assiette de cotisation arrêtées ci-avant ;

pour les agents affiliés à l'IRCANTEC, au taux de zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05 %) appliqué à l'assiette de cotisation arrêtées ci-avant.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

ADOpte les propositions ci-dessus,

AUTORISE le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

RECENSEMENT 2022

**DESIGNATION D'UN AGENT COORDONATEUR COMMUNAL ET CREATION DE 2 EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS
ET FIXANT LES MODALITES DE REMUNERATION (2021-09-02)**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête et de créer des emplois d'agents recenseurs qui seront chargés de préparer et de réaliser les opérations de recensement du 20/01/2022 au 19/02/2022.

Il propose la création de deux emplois non titulaires en application de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 pour faire face à un accroissement occasionnel d'activité pour exercer les fonctions d'agent recenseur et de fixer le montant de la rémunération de chaque agent recenseur comme suit :

- ✓ en fonction du nombre de formulaire INSEE produits sur la base de :
 - 1,20 € net par bulletin individuel
 - 0,70 € net par feuille de logement
- ✓ la collectivité versera également à chaque agent, pour sa formation (2 demi-journées) et sous réserve de sa présence effective à celle-ci, un forfait de 90 € net et un forfait global de 90 € pour ses déplacements.

Monsieur le Maire soumet également à l'assemblée sa proposition de désigner Mme GEAY Stéphanie, agent communal, comme Coordonnateur et propose de la décharger d'une partie de ses fonctions et garder sa rémunération habituelle.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **DE DESIGNER Mme GEAY Stéphanie**, coordonnateur d'enquête et de la décharger d'une partie de ses fonctions et garder sa rémunération habituelle.
- **DE CREER** deux emplois d'agents recenseurs non titulaires suivants les conditions présentées plus haut,
- **DE REMUNERER** les agents recenseurs suivants les conditions présentées plus haut,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier,
- **D'INSCRIRE** au budget primitif 2022 les crédits correspondants.

CREATION DE POSTE NON PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE

A TEMPS NON COMPLET (7/35^{ème}) POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (2021-09-03)

Vu les termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

COMMUNE DE FOUGERÉ
CONSEIL MUNICIPAL DU 13/09/2021

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°), 3 2°) et 3-1,

Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

Considérant la modification de l'organisation du service de restauration scolaire à compter de la rentrée scolaire 2021 découlant de la prise en compte de nouvelles contraintes liées à la situation sanitaire actuelle,

Considérant la surcharge de travail induite par l'application des protocoles sanitaires liés à la pandémie COVID19,

Il est proposé au Conseil Municipal de créer :

- Un poste non permanent d'Agent technique à 7 heures par semaine soit 7/35^{ème} du 20/09/2021 au 05/07/2022.

L'agent devra justifier d'une expérience auprès des enfants.

La rémunération sera déterminée au grade d'agent technique territorial échelon 3.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

-D'ADOPTER la proposition du Maire,

-D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

~~~~~  
**MODIFICATION DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**  
**(2021-09-04)**

Monsieur le Maire expose que le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L2122-23 autorisent le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat certaines attributions dont il donne lecture.

Vu la délibération N° 2020-05-05 du 2 juin 2020,

Vu la délibération N° 2021-07-05 en date du 12 juillet 2021,

Considérant la nécessité pour une bonne gestion de la collectivité de revoir les délégations attribuées au Maire,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :**

**DONNE** délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des Accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 50 000 euros TTC ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- D'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau :  
- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la

responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitante, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

- Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;

- transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.

- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 euros,
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

-----

**PROCEDURE DE PREEMPTION ILOT CENTRE BOURG - RUE DES ACACIAS**  
**AUTORISATION DE CONSIGNATION (2021-09-05)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération N° 20210609 en date du 08/06/2021, relative à l'acquisition par voie de préemption de la parcelle AC10 et de l'acquisition à l'amiable de la parcelle AC14 pour moitié indivise sises rue des Pâquerettes, il lui a été donné pouvoir de signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

Dans le cadre de la procédure, M. le Maire rappelle les dispositions de l'article L213-4-1 du Code de l'Urbanisme qui stipule que -lorsque la juridiction compétente en matière d'expropriation a été saisie dans les cas prévus aux articles L. 211-5, L. 211-6, L. 212-3 et L. 213-4, le titulaire du droit de préemption doit consigner une somme égale à 15 % de l'évaluation faite par le directeur départemental des finances publiques.

La consignation s'opère au seul vu de l'acte par lequel la juridiction a été saisie et de l'évaluation du directeur départemental des finances publiques. A défaut de notification d'une copie du récépissé de consignation à la juridiction et au propriétaire dans le délai de trois mois à compter de la saisine de cette juridiction, le titulaire du droit de préemption est réputé avoir renoncé à l'acquisition ou à l'exercice du droit de préemption.

Sur les conseils des services préfectoraux et afin de sécuriser la procédure, M. le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser la consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations d'une somme de 1 470 euros (mille quatre cent soixante-dix euros) correspondant à 15% du montant de la somme évaluée à 9 800 € HT hors droits par les services de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 03/06/2021.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :**

**AUTORISE** dans le cadre de la procédure de préemption - ilot centre bourg-rue des Acacias- la consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations d'une somme de 1 470 euros (mille quatre cent soixante-dix euros) correspondant à 15% du montant de la somme évaluée par les services de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 03/06/2021,

**AUTORISE** M. le Maire à engager toutes des démarches afférentes à cette procédure et à signer tous documents et pièces relatif à ce dossier.

-----

**LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION -PACTE DE GOUVERNANCE-**

**(2021-09-06)**

Afin d'améliorer le fonctionnement des EPCI à fiscalité propre, la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (article L.5211-11-2 du CGCT) a institué la possibilité de réaliser un pacte de gouvernance. Ce pacte vise à organiser les relations entre les communes et leur intercommunalité.

L'adoption de ce pacte de gouvernance n'est pas obligatoire en soi, mais un débat doit avoir lieu en conseil communautaire assorti d'une délibération portant sur l'élaboration de ce pacte entre les communes membres et l'intercommunalité.

Le conseil communautaire a confirmé, par délibération du 6 juillet 2021, le principe de ce pacte de gouvernance, le projet est soumis pour avis simple aux conseils municipaux. Au terme de cette consultation, le pacte sera définitivement adopté par l'assemblée communautaire.

Le pacte de gouvernance vise à recenser les instances de gouvernance de l'intercommunalité et leurs grands principes de fonctionnement. Il permet en outre de préciser l'articulation qui peut exister entre ces instances et de clarifier les rôles respectifs des communes et de la communauté. Peuvent notamment être précisés :

- les valeurs partagées, telles que le respect des identités et des souverainetés communales, la solidarité, la transparence ;
- les objectifs communs qui forment le projet de territoire de l'EPCI (attractivité du territoire, services publics de qualité et performants, rationalisation des moyens, mutualisation, ...) ;
- les modalités de travail et de décision au sein de l'intercommunalité et avec chacune des communes membres. Ainsi, le pacte fixe le rôle de chacune des instances (conseil communautaire, bureau, commissions, conférence des maires...) et leur fonctionnement (composition, missions, modalités d'information et de prise de décision, fréquence des réunions ...).

Il est proposé de conforter les grands principes de la charte de gouvernance actuelle approuvée le 28 avril 2015 à l'unanimité par le conseil communautaire, à savoir :

- une gouvernance partagée et soucieuse des équilibres territoriaux ;
- un projet de territoire commun garant des identités communales ;
- une volonté d'intégrer la mutualisation dans l'organisation du territoire ;
- un développement commun assis sur une solidarité territoriale ;
- un engagement commun d'appliquer cette charte de gouvernance.

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver les termes du pacte joint en annexe.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-11-2,

Vu la délibération du conseil communautaire du 6 juillet 2021,

**Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**APPROUVE** le pacte de gouvernance tel que proposé en annexe ;

**PRECISE** que ce texte, tel que joint à la présente délibération, sera adopté définitivement par le Conseil d'agglomération au terme de la consultation des communes membres.

~~~~~

-CARREFOUR DES MAIRES ET DES PRESIDENTS DE COMMUNAUTES 08/10/2021-

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PARTICIPATION

(2021-09-07)

M. le Maire expose au Conseil Municipal que la 6e édition du Carrefour des Maires se déroulera le 8 octobre 2021 aux Herbiers et qu'il sera l'occasion pour les élus et les directeurs des Services d'échanger et de rencontrer les partenaires institutionnels dans un cadre convivial.

COMMUNE DE FOUGERÉ
CONSEIL MUNICIPAL DU 13/09/2021

Il propose au Conseil Municipal de valider la prise en charge des frais de participation à cette manifestation pour lui-même, ainsi que pour M. TOURANCHEAU Michel 2^{ème} Adjoint et pour Mme APPLINCOURT Frédérique, Directrice des services.

La participation forfaitaire pour cette journée est de 70 €/personne et comprend l'accès libre aux points d'information-rencontre, la participation à la conférence, le cocktail déjeunatoire...

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de prendre en charge les frais de participation au 6ème Carrefour des Maires et des Présidents de communautés pour M. le Maire, M. le 2^{ème} Adjoint et Mme la Directrice des services (70€ par personne)

AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION -GROUPEMENT DE COMMANDE

- SERVICES D'ASSISTANCE ET DE CONSEILS JURIDIQUES-

(2021-09-08)

En vue du renouvellement des marchés publics d'assistance et de conseils juridiques, il est proposé de constituer un groupement de commandes en application de l'article L 2113-6 du Code de la Commande Publique et ce, afin d'optimiser les frais afférents à la procédure de marché public ainsi que les tarifs proposés pour ces prestations.

Le groupement de commandes proposé sera constitué de 10 membres, à savoir :

- Commune d'Aubigny-les-Clouzeaux
- Commune de Fougeré
- Commune de La Chaize-le-Vicomte
- Commune de La Ferrière
- Commune de Nesmy
- Commune de Thorigny
- Commune de Venansault
- Ville de La Roche-sur-Yon
- CCAS de La Roche-sur-Yon
- La Roche-sur-Yon Agglomération

La Roche-sur-Yon Agglomération est désignée comme coordonnateur de ce groupement de commandes.

La procédure fera l'objet d'une décomposition en 5 lots :

- Lot n° 1 : Aménagement de l'espace (urbanisme réglementaire et opérationnel, domanialité publique et privée, construction, expropriation et droit de préemption, droit de l'environnement).
- Lot n° 2 : Commande publique et montages contractuels complexes.
- Lot n° 3 : Ressources humaines, fonction publique, protection fonctionnelle des agents et des élus.
- Lot n° 4 : Droit commercial et droit des affaires.
- Lot n° 5 : Fonctionnement des collectivités territoriales (instances délibérantes, transfert de compétences...).

Chaque lot donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire sans montant minimum, et avec un montant maximum pour chaque lot, conformément aux dispositions des articles L 2125-1, R 2162-1 à R 2162-6, R 2162-13 et R 2162-14 du Code de la Commande Publique.

Les montants estimatifs annuels par membre du groupement et par lot figurent dans la convention constitutive annexée.

Les montants maximums annuels par lot sont définis comme suit (la répartition par membre du groupement figure dans la convention annexée) :

Lot n° 1 : 52 200€ HT

Lot n° 2 : 44 200€ HT

Lot n° 3 : 31 200€ HT

COMMUNE DE FOUGERÉ
CONSEIL MUNICIPAL DU 13/09/2021

Lot n° 4 : 19 200€ HT
Lot n° 5 : 40 200€ HT

S'agissant de services spécifiques, une procédure adaptée sera engagée conformément aux dispositions des articles R 2123-1-3°, R 2123-4, R 2123-5, et R 2123-7 du Code de la Commande Publique.

Les marchés prendront effet à compter de leur date de notification pour une durée d'un an, reconductible tacitement trois fois, soit pour une durée maximale de quatre ans.

L'attribution des marchés sera effectuée par le coordonnateur du groupement de commandes.

A l'issue de l'attribution, un acte d'engagement par lot sera souscrit par le coordonnateur du groupement de commandes.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal:

ACCEPTÉ le principe de groupement de commandes,

ACCEPTÉ les termes de la convention de groupement, précisant les missions de La Roche-sur-Yon Agglomération en tant que coordonnateur du groupement,

PREND acte de la procédure adaptée qui sera engagée dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes, et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier,

AUTORISE La Roche-sur-Yon Agglomération, coordonnateur du groupement, à attribuer et à signer les marchés au nom et pour le compte du groupement de commandes.

~~~~~  
**ACQUISITION D'UN LOT ISSU DE LA PARCELLE DO 712**  
**(2021-09-09)**

M. Le Maire fait part au Conseil municipal de l'accord donné par Mme Isabelle DE VILLELE propriétaire de la parcelle cadastrée DO 712, au lieudit la Florinière, pour vendre à la commune un lot d'environ 120 m<sup>2</sup> détaché de cette parcelle, afin de permettre à la commune d'être propriétaire du chemin traversant sa propriété qui assure la continuité du chemin communal allant de la route de Thorigny au pont sous la 4 voies.

Cette vente pourrait se faire au prix de 1€ du m<sup>2</sup> avec prise en charge par la collectivité des frais de bornage et d'actes.

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**DONNE** un avis favorable à l'acquisition d'un lot non bâti d'environ 120m<sup>2</sup> issu de la division de la parcelle DO 712 appartenant à Mme Isabelle DE VILLELE tel que présenté sur le plan annexé à la présente délibération.

**FIXE** le montant de cette acquisition sur la base de 1€/m<sup>2</sup>, soit 120€,

**PRECISE** que les frais de bornage seront à la charge de la Commune,

**AUTORISE** M. le Maire à signer les actes notariés relatifs à cette acquisition qui seront établis par Maître EVEILLARD Thierry, Notaire à La Chaize le Vicomte, ainsi que tout autre document nécessaire à cette acquisition et précise que les frais qui lui sont liés seront à la charge de la Commune.

~~~~~


TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME A LA ROCHE-SUR-YON
AGGLOMERATION - APPROBATION DU RAPPORT DEFINITIF DE LA CLECT
SUR L'EVALUATION DES CHARGES NETTES TRANSFEREES
(2021-09-10)

La Commission Locale des Charges transférées (CLECT) de La Roche-sur-Yon Agglomération s'est réunie les 8 et 22 juin 2021 pour déterminer, selon plusieurs hypothèses de calcul, le coût du transfert par les communes membres à l'Agglomération de la compétence « plan local d'urbanisme » (PLU) ».

Cette évaluation des charges fait suite au transfert de la compétence PLU à La Roche-sur-Yon Agglomération à compter du 1^{er} juillet 2021.

I) L'évaluation des charges nettes transférées par la CLECT :

Deux méthodes d'évaluation des charges ont été proposées :

- METHODE 1 : Evaluation par la méthode réglementaire : recensement des coûts nets moyens annualisés en fonctionnement et investissement pour chaque commune sur les 3 derniers exercices (2018 à 2020)
- METHODE 2 : Evaluation par la méthode prospective : évaluation des coûts futurs supportés par l'Agglomération avec notamment la création de 2 emplois permanents (1 B et 1 C) et 1 emploi en contrat de projet de 6 ans (B) représentant un coût de 201 734 € pour la période 2021-2026 et 121 825 € à compter de 2027 et avec les deux principes de refacturation aux communes suivants :
 1. Les révisions de PLU engagées par les communes : au 1er juillet 2021, La Roche-sur-Yon Agglomération prend en charge les contrats et prestations en cours des communes : transfert des contrats et refacturation au réel de La Roche-sur-Yon Agglomération vers les communes.
 2. Les évolutions des PLU communaux hors révision (modifications, modifications simplifiées, mise en compatibilité, mise à jour, etc.) évaluées à 8 000 € par dossier sont refacturées au réel par La Roche-sur-Yon Agglomération aux communes le temps de l'élaboration du PLUi.

L'évaluation du coût par la méthode n°2 (prospective) a été privilégiée par rapport à la méthode n°1 (réglementaire).

Avec la méthode n°2, deux répartitions du coût par commune ont été proposées en fonction des clés de répartition suivantes :

1. En fonction de la population INSEE 2021
2. En fonction du nombre de bâtis en 2020
3. En fonction du nombre de permis déposés en 2020
4. En fonction du nombre moyen de permis déposés entre 2018 et 2020
5. En fonction d'une répartition à parts égales de la population 2021 (1/3), du nombre de bâtis 2020 (1/3) et du nombre de permis déposés en 2020 (1/3)
6. En fonction d'une répartition à parts égales de la population 2021 (1/3), du nombre de bâtis 2020 (1/3) et du nombre moyen de permis 2018-2020 (1/3)

Répartition n°2-1 : intégralité des coûts annuels supportés par les communes soit 201 734 € sur 5 ans (2022-2026) et 121 825 € à compter de 2027

Répartition n°2-2 : partage du coût entre La Roche-sur-Yon Agglomération et les communes en impactant dès 2022 uniquement le coût annuel du suivi du PLUi soit 121 825 €

Les membres de la CLECT ont décidé à l'unanimité des membres présents de retenir la répartition n°2-1 avec l'intégralité des coûts supportés par les communes dès 2022 et la clé de répartition n°6 (en fonction d'une répartition à parts égales de la population 2021 (1/3), du nombre de bâtis 2020 (1/3) et du nombre moyen de permis déposés entre 2018 et 2020 (1/3)).

II) L'évaluation des charges transférées diminue l'attribution de compensation (AC) :

Le montant des charges à transférer pour la commune de Fougeré s'élève à voir 3 061 € pour la période 2021-2026 et à 1 848 € à compter de 2027.

III) La CLECT propose de réviser librement le montant de l'AC :

Il est proposé de fixer l'AC en fonctionnement de la commune de **Fougeré** sur la période 2022-2026 en fonction des dépenses évaluées par la CLECT pour la période 2021-2026 et de fixer le montant d'AC correspondant aux charges évaluées par la CLECT à compter de 2027.

COMMUNE DE FOUGERÉ
CONSEIL MUNICIPAL DU 13/09/2021

La loi ne permet de fixer qu'« un » seul montant d'AC alloué à chaque commune membre sans programmation pluriannuelle possible.

Cependant, une modification annuelle peut intervenir lors d'une révision dite « libre » du montant de l'AC en tenant compte du rapport de la CLECT.

Les délibérations concordantes de la commune et de l'EPCI adoptant une révision libre du montant de l'AC sont nécessairement distinctes de celle adoptant le rapport de la CLECT.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le rapport de la CLECT du 9 juillet 2021, annexé à la présente délibération, sur le coût des charges transférées de la compétence « plan local d'urbanisme » à La Roche-sur-Yon Agglomération et, sur proposition de la CLECT, d'approuver les deux principes de refacturation concernant les PLU communaux et de réviser librement le montant de l'AC en fonctionnement à compter du 1er janvier 2022.

Vu l'article 1609 nonies C V 1° bis du Code Général des Impôts,
Vu le rapport de la CLECT du 9 juillet 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le rapport définitif de la CLECT sur le coût des charges nettes transférées de la compétence « Plan local d'urbanisme » à La Roche-sur-Yon Agglomération ci-annexé ;

APPROUVE la refacturation au réel de La Roche-sur-Yon Agglomération vers les communes des révisions de PLU prescrites par les communes avant le 1^{er} juillet 2021 ;

APPROUVE la refacturation au réel de La Roche-sur-Yon Agglomération vers les communes des évolutions des PLU communaux hors révision (modifications, modifications simplifiées, mise en compatibilité, mise à jour, etc.) le temps de l'élaboration du PLUi ;

PREND acte que des délibérations concordantes de la commune et de l'EPCI sont nécessaires pour fixer le montant révisé de l'attribution de compensation en fonctionnement à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

AUTORISE Manuel GUIBERT, Maire, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

~~~~~  
**VENDEE EAU : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU**  
**POTABLE**  
**EXERCICE 2020 (2021-09-11)**

Monsieur le Maire rappelle l'obligation faite aux communes de présenter au Conseil Municipal un rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, destiné à informer les usagers (article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Ce document est établi en application du décret n°95-635 du 6 mai 1995.

Monsieur le Maire :

- expose à l'assemblée ledit rapport établi par VENDÉE EAU pour l'exercice 2020 : présentation du syndicat départemental, les ressources en eau du secteur, les indications physiques, la qualité de l'eau et les indicateurs financiers
- précise que ce document est mis à la disposition du public en Mairie et qu'il est consultable sur le site internet de VENDÉE EAU.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte de ce rapport.**

COMMUNE DE FOUGERÉ  
CONSEIL MUNICIPAL DU 13/09/2021

~~~~~

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h18.

~~~~~

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits

~~~~~